



LE 15 JANVIER 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint Cléophas-de-Brandon, le lundi 15 janvier 2018, à 19 heures 30.

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Madame Marjolaine Marois, Monsieur Martin Bibeau, Monsieur Gilles Côté, Madame Audrey Sénéchal, Monsieur Bernard Coutu tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Denis Gamelin maire.

Était aussi présente Madame Francine Rainville, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Était absent Monsieur Maxime Giroux

### **ORDRE DU JOUR.**

#### **Résolution n° 2018-01-230**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyée par Madame Audrey Sénéchal d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessous.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CET ORDRE DU JOUR SE LIT COMME SUIT :**

Mot de bienvenue.

Lecture de l'ordre du jour.

Approbation de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de l'assemblée spéciale du budget du 11 décembre 2017.

Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 décembre 2017.

Lecture et approbation des comptes à payer.

Période de questions.

Avis de motion pour demande d'emprunt temporaire pour rénovation du centre communautaire.

Premier projet de règlement d'emprunt temporaire pour rénovation du centre communautaire.

Résolution augmentation des logements.

Résolution pour les fonds dédiés aux élections.

Liste des fournisseurs payés par Accès D.

Avis de motion règlement relatif au code d'éthique et de déontologie.

Dépôt du premier règlement Numéro 117.-

Demande.

Rapport de la directrice générale.

Correspondance.

Divers.

Photographe

Cannabis

Levée de l'assemblée

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU BUDGET DU 11 DÉCEMBRE 2017.**

#### **RÉSOLUTION # 2018-01-231**

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Martin Bibeau d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du budget du 11 décembre 2017.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.



LE 15 JANVIER 2018

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE  
RÉGULIÈRE DU 11 DÉCEMBRE 2017.**

**RÉSOLUTION # 2018-01-232**

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marjolaine Marois d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 décembre 2017.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**COMPTES À PAYER.**

**Résolution n° 2018-01-233**

La secrétaire trésorière et directrice générale a déposé par voie électronique ou papier la liste des chèques émis, soit pour la période du 12 décembre 2017 au 15 janvier 2018.

<b><u>Total des comptes à payer</u></b>	<b><u>21 480.85\$</u></b>
<b><u>Compte en Banque au 11 janvier 2018</u></b>	<b><u>94 911.31\$</u></b>

**EN CONSÉQUENCE**, le paiement de ces comptes à payer est proposé par Monsieur Gilles Côté et appuyée par Madame Audrey Sénéchal.

Monsieur Denis Gamelin, maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est formulée dans la salle.

**AVIS DE MOTION**

L'avis de motion est donné par Monsieur Bernard Coutu à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet de décréter un emprunt temporaire pour l'exécution de travaux de rénovation du centre communautaire

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT  
TEMPORAIRE NUMÉRO 004-2018**

**Résolution n° 2018-01-234**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Gilles Côté d'adopter le règlement numéro 003004-2017 intitulé : Règlement décrétant un



LE 15 JANVIER 2018

emprunt n'excédant pas 250 000 \$ pour des travaux de rénovation du centre communautaire ainsi que pour le financement de la subvention du Ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **LOGEMENT 750-A/ 750-B ET 750-C.**

#### **Résolution n° 2018-01-235**

Messieurs Bernard Coutu et Gilles Côté déclarent leurs intérêts, concernant les locaux 750-C, et s'abstiennent de voter.

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marjolaine Marois d'augmenter le loyer 750-A de cinq dollars (5.00 \$) par mois soit de 330.00 \$ à 335.00\$ et ce, à compter du 1 juillet 2018. De plus, il est résolu d'augmenter le loyer 750-B de cinq dollars (5.00 \$) par mois soit de 400.00 \$ à 405.00 \$ et ce, à compter du 1 juillet 2018. Ainsi qu'il est résolu d'augmenter le loyer 750-C de quinze dollars (15.00 \$) par mois soit de 825.00 \$ à 840.00 \$ et ce, à compter du 1 juillet 2018.

Monsieur Denis Gamelin, maire se prononce en faveur.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS 2017.**

#### **Liste des contrats**

Action RH Lanaudière	1263.58 \$
ADMQ	1233.68 \$
Alain Tétreault	450.00 \$
Bélangier Sauvé	3836.57\$
Colombe Charbonneau	380.00 \$
CRSBP	1980.07 \$
Daniel Perreault	400.01 \$
EBI Environnement	19774.20 \$
Entrepreneur Général	5569.83 \$
Équipements de bureau R.L.M. Inc	114.98 \$
Etienne Pilote	1322.22 \$
Exc. Normand Majeau Inc.	10 053.68 \$
Excel Tout	23534.38 \$
Félix Sécurité Inc	137.97 \$
Fleetinfo	86.18 \$
G. Desrosiers Transport	589.24 \$
Garceau nettoyage 9290-2378 Québec	431.16 \$
Généreux Construction	201 354.81 \$
Ghyslain Lambert	344.92 \$
Gravel construction	402.41 \$
Groupe ISM	1382.00 \$
Infotech	8133.93 \$
IP Communications	137.28 \$
Le Sage	367.92\$
Les Entreprises C. Bedard 1995 Inc.	619.77\$
Les Entreprises Claude Beausoleil Inc.	287.44 \$
Les services EXP Inc.	17 160.02 \$



LE 15 JANVIER 2018

LÉVEILLÉ 1993 INC	3679.20 \$
Martine Gauthier comptable	4936.74 \$

Suite Liste des contrats

Sécurité publique	20726.00 \$
Normand Beausoleil Inc.	9381.96 \$
Pierre Roberge	804.83 \$
Plomberie Patrick Boucher Inc.	536.80 \$
Plomberie Sylvain Miron Inc.	207.81 \$
Fissures d'Asphalte Inc.	2977.85
Sel Warwick Inc.	465.59 \$
Sylvain Geoffroy, Paysagiste	1609.66 \$
Service de Chauffage Harnois	1216.99 \$
Sylvain Geoffroy, Paysagiste enr.	1609.66 \$
Assurance Ultima	6 356.00 \$
Yvon St-Georges Électricien	180.98 \$
Service incendie (entente)	8 959.06 \$

**Résolution n° 2018-01-236**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyée par Madame Audrey Sénéchal d'accepter la liste des contrats 2017 telle que modifiée ci-dessus.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**FONDS DÉDIÉS AU POSTE D'ÉLECTION.**

**Résolution n° 2018-01-237**

Il est proposé par Madame Marjolaine Marois et appuyée par Madame Audrey Sénéchal et résolu que pour l'année 2018 un montant de cinq cents dollars (500.00\$) sera déposé dans un fonds dédié pour le poste comptable 02-120-00-459 (poste intitulé élection).

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**DÉPÔT : LISTE DES FOURNISSEURS PAYÉS PAR ACCÈS D.**

**Résolution n° 2018-01-238**

Il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyée par Madame Marjolaine Marois d'accepter la liste des fournisseurs qui sont payés par accès D.

Hydro-Québec (centre),  
Hydro-Québec (rue),  
Produits Sany Inc.,  
EBI Environnement Inc.,  
Quincaillerie Piette enr.,  
Le Groupe Harnois Inc.,  
SÉAO (service électronique d'appel d'offre),  
Patrick Morin,  
Receveur Général,  
Revenu Québec,  
Municipalité St-Gabriel-de-Brandon,  
Francine Rainville,  
Suzie Demontigny,



LE 15 JANVIER 2018

Excel Tout,  
Imprimerie R. Pinard Inc,  
Benoit Delorme,  
Ent. Pierre Robillard,  
Audrey Sénéchal,  
Marjolaine Marois,  
Denis Gamelin,  
Gilles Côté,  
Excavation Normand Majeau,  
Papeterie Beaulieu,  
Ministère de la sécurité Publique,  
Martine Gauthier,  
Cuisine et vous,  
Sylvain Geoffroy Paysagiste,  
Maxime Giroux,  
Bernard Coutu,  
Etienne Pilote,

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **AVIS DE MOTION**

AVIS DE MOTION est donné par Madame Audrey Sénéchal pour la présentation prochaine du projet de règlement # 117-2018 concernant le règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

### **DÉPÔT DU PREMIER RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2018**

#### **Résolution n° 2018-01-239**

Relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon doit se doter d'un règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU'un amendement au Code municipal du Québec en matière d'éthique et de déontologie des élus municipaux, est imposé par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (projet de loi 83), sanctionnée le 10 juin dernier;

ATTENDU QUE cet amendement doit être règlementé au plus tard le 31 mars 2018 par chacune des municipalités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 101 et 102 de cette loi, les municipalités doivent modifier leurs codes d'éthique et de déontologie afin d'interdire aux membres du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux



LE 15 JANVIER 2018

fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Madame Audrey Sénéchal, à la séance du 15 janvier 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge à toute fin que de droit tous les règlements antérieur ou incompatible concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyé par Monsieur Martin Bibeau.

Le conseil décrète ce qui suit :

Le présent code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

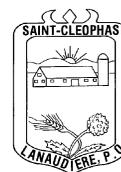
Les principales valeurs de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres du conseil municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectif de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



LE 15 JANVIER 2018

## INTERPRÉTATION

---

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## CHAMP D'APPLICATION

---

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

### 1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ou d'un organisme municipal.



LE 15 JANVIER 2018

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite à la direction générale de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

## **3. Discrétion et confidentialité**

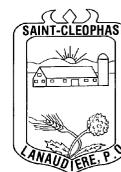
Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

De plus, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

## **4. Utilisation des ressources de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité de Saint-Cléophas-de-



LE 15 JANVIER 2018

Brandon ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## 5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

## 6. Obligations de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

### Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur De ceux-ci,
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un organisme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon ou d'un tel organisme ».

### **DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT #117-2018**

#### **Résolution n° 2018-01-240**

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marjolaine Marois, que la directrice générale soit dispensée de la lecture du règlement # 117-2018 concernant le règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Cléophas-de-

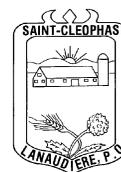
**MUNICIPALITÉ  
SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON**



LE 15 JANVIER 2018

Brandon

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.



LE 15 JANVIER 2018

### **BRIS D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE**

#### **Résolution n° 2018-01-241**

ATTENDU QUE nous avons été retirés de la liste automatiquement sans que nous soyons au courant, il a manqué d'huile dans le réservoir

ATTENDU QUE qu'il y a eu un bris du système de chauffage durant la période des vacances des fêtes,

ATTENDU QUE qu'il avait urgence Monsieur Denis Gamelin, maire a fait les démarches pour faire réparer et remettre en fonction le système de chauffage de la façon adéquate.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyée par Madame Audrey Sénéchal, d'entériner la décision de Monsieur Denis Gamelin, maire concernant la dépense et la réparation, pièce et main d'œuvre, temporaire du chauffage du centre. Et de retenir les services de Monsieur Patrick Boucher, plombier afin de compléter les réparations.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **FABRIQUE**

#### **Résolution n° 2018-01-242**

ATTENDU QUE nous avons reçu la résolution de la fabrique de la paroisse Saint-Martin-de-La-Bayonne numéro 79-12-2017 demandant de mettre fin à l'entente actuelle ave la Municipalité de St-Cléophas-de-Brandon, particulièrement concernant la portion de l'usufruit.

ATTENDU QUE de l'aspect légal de cette démarche, il est convenu de mandater Maître Chaîné pour rédiger et valider le protocole final de cette entente. Et produire une nouvelle entente qui sera proposé è l'organisme afin de leur permettre de poursuivre une partie des activités pour la population.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyée par Madame Audrey Sénéchal, accepter la résolution.

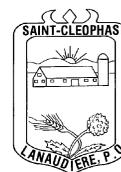
Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **PAYEMENT DES COMPTES INCOMPRESSIBLES**

#### **Résolution n° 2018-01-243**

Il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyée par Madame Marjolaine Marois, d'autoriser la directrice générale de faire les paiements incompressibles tels : Hydro Québec, l'huile à chauffage, salaire, DAS provincial et fédéral et autres comptes de même nature.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.



LE 15 JANVIER 2018

**DEMANDE**

Aucune demande n'a été retenue.

**RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Annulation de l'abonnement Wolters Kluwer pour les codes des municipalités, et les lois principales et complémentaires.

Rencontre avec Monsieur Poisson le 23 janvier 2018 à 10 heures.

**CORRESPONDANCE.**

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

**DIVERS.**

\*\*Photographie – Séance de photos pour les membres du conseil (2017-2021) à la réunion du mois de mars.

**CANNABIS**

Il a été décidé qu'une résolution serait prise ultérieurement.

**ACHAT DE DOSSARDS**

**Résolution n° 2018-01-244**

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marjolaine Marois, de faire l'achat de deux dossards.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 9 HEURES 15**

**Résolution n° 2018-01-245**

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Madame Marjolaine Marois.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

---

Denis Gamelin, Maire

---

Francine Rainville,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière.

Je, Denis Gamelin, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal